



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 04/09/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/08/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Les Docks Pétroliers d'Ambès (DPA)**

Avenue des Guerlandes  
33530 Bassens

Références : 2024-633  
Code AIOT : 0005205150

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2024 dans l'établissement Les Docks Pétroliers d'Ambès (DPA) implanté Avenue des Guerlandes Nouvelle route d'Ambès 33530 Bassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Les Docks Pétroliers d'Ambès (DPA)
- Avenue des Guerlandes Nouvelle route d'Ambès 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005205150
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société DPA exploite un dépôt pétrolier à BASSENS, classé «SEVESO seuil haut».

La capacité de stockage est d'environ 380 000 m<sup>3</sup> pour 25 réservoirs. Les plus gros réservoirs contiennent environ 30 000 m<sup>3</sup> de produit.

Les produits stockés sont : essences (SP95/SP98), gazole, jet (carburacteur), fioul domestique, additifs pétroliers, lubrifiants, bio carburants (éthanol, ester méthylique d'huile végétale).

La réception des produits est assurée par 3 pipelines provenant de CCMP-Pauillac, SPBA-Ambès, Diester-Bassens.

L'expédition des produits est assurée par camion et par train.

### Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Emulseurs / incendie	Règlement européen du 08/04/2020, article 2020/1021	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site DPA est concerné par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les rejets aqueux des ICPE relevant du régime de l'autorisation.

En effet, l'arrêté précité et la campagne d'analyses associée dans les rejets aqueux sont applicables dans le cas où un site aurait été soumis dans le passé à un événement accidentel d'ampleur ou dans le cas où de la mousse anti-incendie aurait été mise en œuvre à l'occasion d'exercices réguliers.

L'exploitant a mis correctement en œuvre et finalisé la campagne de mesures des PFAS dans ses rejets aqueux. Il a engagé des investigations pour déterminer l'origine du marquage en PFAS des eaux pluviales du site.

L'inspection des installations classées attend de la société DPA à Bassens le bilan des investigations menées sur le site ainsi que la proposition d'un plan d'action afin de supprimer ou à défaut réduire les substances PFAS rejetées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Liste des substances PFAS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.  Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a consulté l'ensemble des fiches de données de sécurité des produits utilisés sur le site pour identifier les éventuels PFAS mis en œuvre ou utilisés. Il ressort de cette recherche la seule présence de PFAS dans les émulseurs utilisés pour la défense incendie du site.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant peut utilement investiguer les produits dégrissant ou de dégraissage utilisés sur le site de Bassens ainsi que l'éventuelle dégradation des joints en téflon présent sur les installations.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des

zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

**Constats :**

L'exploitant a mené sa campagne PFAS sur les jours suivants : 15 février, 12 mars et 3 mai 2024 sur le point de rejet unique des eaux de ruissellement du site.

Les analyses ont été réalisées sur les paramètres suivants : 20 PFAS obligatoires et l'indice AOF.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

**Prescription contrôlée :**

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation.

**Constats :**

Les rapports d'analyse de la campagne PFAS du site précisent bien que les prestataires des prélèvements et des analyses sont agréés et accrédités par le COFRAC.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Exigences pour le prélèvements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement

**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

**Constats :**

L'ensemble des paramètres obligatoires a été pris en compte (liste des 20 PFAS et indice AOF). Les prélèvements ont bien été réalisés de manière homogène, par échantillonnage asservi au débit sur une durée de 24 heures dans des conditions normales de l'installation.  
Le point de prélèvement correspond aux eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Précisions des mesures

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

##### **Prescription contrôlée :**

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

##### **Constats :**

L'analyse des rapports de mesures permet de constater que les limites de quantification réglementaires (100 ng/l pour les PFAS et 2 µg/L pour les AOF) ont été respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

##### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

##### **Constats :**

Les 3 campagnes de mesures ont été saisies dans GIDAF au fil de la réception des analyses. Les rapports de prélèvements et d'analyses ont été joints.

L'analyse des 3 campagnes fait ressortir que plusieurs substances PFAS sont détectées au-delà :

- des limites de quantification choisies par l'exploitant (20 et 50 ng/L) sur le point de rejet des eaux du site (12 sur les 20 PFAS obligatoires).

- de la limite de quantification réglementaire (100 ng/L) sur le point de rejet des eaux du site (7 sur les 20 PFAS obligatoires).

Les mesures de l'indice AOF sur le rejet eaux est également supérieur au seuil de quantification.

Les résultats des 3 campagnes sont assez homogènes : mêmes paramètres PFAS retrouvés et concentrations du même ordre de grandeur pour chaque PFAS détecté.

La société DPA prévoit les investigations suivantes:

- analyse et caractérisation des émulseurs présents sur le site,
- analyse et caractérisation des eaux industrielles alimentant le site,
- analyse et caractérisation des eaux du bassin tampon du site ainsi que des eaux après nettoyage interne d'un bac,
- mapping du site avec prélèvement ponctuel sur des points intermédiaires sur le réseau EP du site.

En parallèle, il prévoit le remplacement des émulseurs présents sur le site à l'échéance du 4 juillet 2025 (cf point de contrôle suivant).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant transmet le bilan des investigations réalisées sur son site. Selon le résultat de ces investigations, l'exploitant propose les actions pour supprimer ou réduire la présence de PFAS dans ses rejets aqueux. La réduction maximale à un coût acceptable est recherchée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Emulseurs / incendie**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 08/04/2020, article 2020/1021

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, PFAS

**Prescription contrôlée :**

Le règlement (UE) 2020/784 modifiant l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (POP) prévoit l'interdiction de certaines mousses anti-incendie contenant des PFAS. Plus précisément, le règlement POP précité précise que depuis le 1er janvier 2023 dernier, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA à des teneurs supérieures à 25 ppb, ses sels et / ou des composés apparentés ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de confiner tous les ruissellements. Une interdiction totale des mousses anti-incendie précitées est prévue au 4 juillet 2025.

**Constats :**

Le site de DPA dispose d'émulseur contenant ou pouvant contenir du PFOA à des teneurs supérieures à 25 ppb (40 m<sup>3</sup> + 30m<sup>3</sup>). Ces stockages sont pourvus d'une rétention.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant programme le remplacement de ses émulseurs pour respecter l'échéance de juillet 2025. Il veille à examiner précisément l'impact de ce changement sur le fonctionnement de son installation de défense contre l'incendie, que cela soit en matière d'adéquation de l'émulseur vis-à-vis du type des liquides inflammables présents, mais également en matière de compatibilité du matériel (dosage, pompe, compatibilité des matériaux de stockage et de transfert, ...).

Par ailleurs, dans le cas où le taux d'application expérimental du nouvel émulseur serait différent de celui actuellement utilisé, l'exploitant s'assure de la bonne suffisance du dimensionnement des installations, en termes de taux d'application réel, de débit ou de capacité de stockage.

Enfin, avant la mise en place des nouvelles capacités d'émulseurs, un nettoyage approfondi des circuits au sein desquels ont transité les émulseurs devra être envisagé.

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant informe l'inspection de son programme d'action en y intégrant les réponses aux points d'attention soulevés ci-dessus. Il précise également les mesures mises en place à ce jour sur son site pour éviter toutes dispersions chroniques ou accidentels de ses émulseurs (en dehors de cas réel d'incendie) dans l'attente du remplacement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois